

ASSOCIATION POUR LA FRANCOPHONIE À L'OIT

STATUTS

Article 1

Il est créé une association dénommée Association pour la Francophonie à l'OIT. L'Association pour la Francophonie à l'OIT est une association sans but lucratif régie par les présents statuts et subsidiairement par les articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Article 2

Le siège de l'Association est au Bureau international du Travail, BIT, à Genève

Sa durée est indéterminée.

BUT

Article 3

Le but poursuivi par l'Association pour la Francophonie à l'OIT est de promouvoir le rayonnement de la francophonie au sein de l'Organisation internationale du Travail conformément aux principes suivants :

- a) La promotion de la francophonie est définie, pour la poursuite de l'objectif de l'Association, comme le fait de faciliter la pratique et l'utilisation de la langue française dans les activités professionnelles et sociales conduites dans le cadre de l'OIT et au sein du BIT.
- b) La promotion de la francophonie ne saurait se concevoir au détriment d'autres langues et cultures. L'Association entend donc également contribuer à la diversité culturelle et linguistique qui doit caractériser le fonctionnement des organisations internationales.
- c) La promotion de la francophonie s'intéresse à l'ensemble des moyens et formes de communication, orale et écrite, permettant la conduite d'activités professionnelles et sociales dans le cadre de l'OIT et au sein du BIT, qu'il s'agisse d'expression orale ou écrite, quel que soit le support utilisé pour cette communication.
- d) La promotion de la francophonie requiert pour être efficacement mise en œuvre que soient mobilisés les volontés et les moyens matériels ou humains nécessaires. L'Association entend donc intervenir, en tant que de besoin, auprès de celles et ceux pouvant, à titre individuel ou en tant que membre d'un collectif, aider à mobiliser ces volontés et ces moyens.
- e) La promotion de la francophonie n'est ni un exercice bureaucratique, ni une approche sectaire. L'Association entend donc, à la mesure de ses moyens et dans le cadre de la poursuite de son objectif, organiser ou soutenir des manifestations culturelles, artistiques, sportives, de loisir ... de nature à contribuer à faire mieux connaître et apprécier la francophonie au sein de l'OIT et dans le cadre du BIT.

RESSOURCES

Article 4

Les ressources de l'Association proviennent

- des cotisations des membres, dont le montant et la périodicité sont fixés par l'Assemblée générale selon ce qui est dit à l'article 8 ci-après ;
- des dons de toute nature provenant de personnes physiques ou morales et contribuant à la conduite des activités de l'Association pour la Francophonie à l'OIT ;
- de subventions qui pourraient lui être allouées par des institutions gouvernementales ou non gouvernementales nationales ou internationales soucieuses de contribuer à la promotion de la francophonie au sein de l'OIT et dans le cadre du BIT.

Les fonds sont utilisés conformément au but social. L'acceptation des dons et des subventions par l'Association est subordonnée à une autorisation de l'Assemblée générale qui peut donner à cet effet délégation à la Direction dans les conditions prévues à l'article 8 ci-après .

MEMBRES ET ORGANES

Article 5

Peuvent être membres de l'association :

- les personnes employées par le BIT ou par le Centre international de Formation de l'OIT à Turin ;
- les personnes ayant été employées par le BIT ou le Centre international de Formation de l'OIT à Turin dans des conditions spécifiées par l'Assemblée générale ;
- les conjoints et enfants des personnes employées ou ayant été employées par le BIT ou par le Centre international de Formation de l'OIT à Turin, selon des conditions précisées par l'Assemblée générale ;
- les représentants des Gouvernements, des Organisations de travailleurs et des organisations d'employeurs désireux de participer à la promotion de la francophonie auprès de l'OIT.

La qualité de membre se perd :

- a) par décès, ou
- b) par démission écrite annoncée au moins six mois avant la fin de l'exercice,
- c) par exclusion. L'exclusion ne peut être prononcée que par l'Assemblée générale, et doit être motivée par des manquements graves et répétés aux présents Statuts.

Article 6

Les organes de l'Association sont :

- a) L'Assemblée Générale
- b) La Direction.

Article 7

L'Assemblée Générale est le pouvoir suprême de l'Association.

Elle se réunit une fois par an en session ordinaire. Elle peut, en outre, se réunir en session extraordinaire chaque fois que nécessaire ou à la demande de 1/5ème des membres.

L'Assemblée Générale est valablement constituée quel que soit le nombre des membres présents.

La convocation mentionnant l'ordre du jour est adressée par la Direction à chaque membre au moins 10 jours à l'avance.

Article 8

L'Assemblée Générale :

- a) se prononce sur l'admission ou l'exclusion des membres,
- b) nomme la Direction dont elle désigne le Secrétaire et le Secrétaire-adjoint,
- c) fixe le montant et la périodicité des cotisations, décide de l'acceptation des dons et subventions,
- d) prend connaissance des rapports et des comptes de l'exercice et se prononce sur eux,
- e) contrôle l'activité de la Direction qu'elle peut révoquer pour justes motifs,
- f) nomme un contrôleur aux comptes
- g) adopte le programme d'activités de l'Association
- h) décide des délégations d'autorité à la Direction.
- i) adopte son règlement intérieur et celui de la Direction, fixe ses règles de procédure
- j) précise en cas de besoin les critères auxquels il faut satisfaire pour devenir membre de l'Association.

Article 9

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité simple des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président compte double.

Les décisions relatives à la modification des statuts et à la dissolution de l'association ne peuvent être prises qu'à la majorité des 2/3 des membres présents.

Article 10

La Direction se compose de membres élus par l'Assemblée Générale et comprend au moins les fonctions suivantes : Secrétaire, Secrétaire adjoint et Trésorier. Le Directeur du Bureau de Paris de l'OIT, responsable des relations avec l'Organisation internationale de la Francophonie et l'Agence internationale de la Francophonie, est associé aux travaux de la Direction.

La durée du mandat des membres élus par l'Assemblée générale est de un an, renouvelable.

Article 11

La Direction est autorisée à faire tous les actes qui se rapportent au but de l'association. Elle a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion des affaires courantes, et peut bénéficier de délégations d'autorité de l'Assemblée générale.

Article 12

L'association est valablement engagée par la signature collective du Secrétaire et d'un autre membre de la Direction.

DISPOSITIONS DIVERSES**Article 13**

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Les comptes sont vérifiés chaque année par le contrôleur nommé par l'Assemblée Générale.

Article 14

En cas de dissolution de l'Association, l'actif social sera remis à une institution déployant un but analogue à celui de l'association.